



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant le tir du sanglier dans le cadre de la protection des semis
Commune de Veurey Voroize
Bénéficiaire : ACCA de Veurey Voroize**

**LA PRÉFÈTE DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article R 424-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture de la chasse n°38-2024-06-18-00005 du 18 juin 2024;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2025-03-06-00005 du 6 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2025-03-10-00004 du 10 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Henri PEYRET, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND

VU la demande du président de l'ACCA de Veurey Voroize en date du 18 mars 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le détenteur du droit de chasse du territoire de Veurey Voroize est autorisé, à prélever des sangliers à compter du 01 avril jusqu'au 31 mai 2025 inclus uniquement dans le cadre de la protection des semis.

ARTICLE 2 - Les tirs peuvent être effectués à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut être assimilée à une battue, le rabat est interdit.

ARTICLE 3 - Un compte rendu détaillé des opérations sera adressé à la DDT courant juin 2025. Ce compte-rendu devra détailler les jours d'affûts, le nombre de chasseurs engagés ainsi que les prélèvements réalisés. Les prélèvements doivent être également déclarés, dans les 72H00, auprès de la FDCI.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la directrice de l'Agence ONF Isère, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé.

Grenoble, le 18 mars 2025

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation
La cheffe de l'unité Patrimoine Naturel



Pascale BOULARAND